MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION

Règlement numéro 2026-567
modifiant le règlement
numéro 2000-348 relatif au zonage

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-567

Règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction

ATTENDU que la municipalité de L'Ascension a adopté le Règlement numéro 2000-348 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 2000-348 est entré en vigueur le 19 septembre 2000 et a été modifié par les règlement suivants :

2000-348	Entré en vigueur le 19 sept. 2000
2001-360	Entré en vigueur le 29 octobre 2001
2003-380	Entré en vigueur le 26 juin 2003
2005-395	Entré en vigueur le 13 sept. 2005
2007-409	Entré en vigueur le 29 mars 2007
2007-412	Entré en vigueur le 20 juin 2007
2010-443	Entré en vigueur le 31 mai 2010
2011-453	Entré en vigueur le 31 mai 2011
2012-462	Entré en vigueur le 29 novembre 2012
2014-472	Entré en vigueur le 5 mai 2014
2016-485	Entré en vigueur le 6 juin 2016
2021-529	Entré en vigueur le 4 octobre 2021
2022-543	Entré en vigueur le 20 mars 2023
2022-544	Entré en vigueur le 20 mars 2023
2024-559	Entré en vigueur le 2 octobre 2024

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 2000-348;

ATTENDU que la municipalité de L'Ascension est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 2000-348 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire 9 février 2026 et que le projet a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de L'Ascension décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 — Modifications aux zones soumises à des mouvements de sol

1.1 L'article 13.1 est modifiée pour remplacer le mot « rivière » par «cours d'eau» et se lit comme suit :

Tout talus adjacent à un cours d'eau ou situé à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, composé de sol meuble et dont la pente moyenne excède 25% constitue au sens du présent chapitre une zone soumise à des mouvements de sol.

1.2 L'article 13.2 est modifiée pour ajouter un alinéa sous le paragraphe e), lequel se lit comme suit :

« Malgré le premier alinéa, une intervention peut être autorisée conditionnellement à la production d'une expertise et à l'approbation de la demande par le conseil municipal, conformément au Règlement relatif aux restrictions à la délivrance de permis ou certificat en raison de certaines contraintes. »

Article 2 — Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____	_____
Jacques Allard	Céline Chicoine
Maire	Directrice générale

Adopté à l'unanimité à la séance du 9 mars 2026, par la résolution numéro 2026-03-064

Avis de motion	9 février 2026
Dépôt du projet de règlement	9 février 2026
Assemblée de consultation publique -	9 mars 2026
Adoption du règlement	9 mars 2026
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	9 avril 2026
Avis public	20 avril 2026
Entrée en vigueur	20 avril 2026